

**STATUTS**  
**ASBL « ASSOCIATION KOEKELBERGEOISE ARTISIQUE »**  
**BCE 469.381.416**

**Modification des statuts**

Le 23/04/2023, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts. Ces modifications intègrent les changements introduits par le Code des Sociétés et des Associations. Cette nouvelle version remplace la précédente (AG du 7/07/2005, M.B. 15/07/2005). La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

**Titre 1<sup>er</sup> – De l'association**

**Article 1 : dénomination**

L'association sans but lucratif est dénommée « Association koekelbergéoise artistique », en abrégé : « AKA ».

**Article 2 : siège social**

Son siège social est établi à Koekelberg, boulevard Léopold II, 250, dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette région. Toute modification du siège doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du moniteur belge.

L'association peut adopter une adresse électronique et un site internet conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs, et le cas échéant le commissaire et la personne en charge de la gestion journalière.

**Article 3 : durée**

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

**Article 4 : objet social**

L'association a pour but en dehors de tout esprit de lucre :

1° de regrouper sans discrimination politique ou philosophique, les artistes, artisans et passionnés de culture de Koekelberg et d'ailleurs afin de faire connaître leurs activités et d'assurer leur promotion,

2° d'œuvrer au développement de la culture en général, de la culture française en particulier et notamment, de la francophonie internationale,

Elle se propose d'atteindre ces buts en créant et en organisant des événements à caractère culturel. Elle peut réaliser toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses activités. Elle peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci.

## **Titre 2 – Des membres**

### **Article 5 : droits et devoirs**

L'association est composée de membres effectifs, l'association peut désigner des membres adhérents avec voix consultative. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 3.

Les membres disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association. Ils sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 100,00 euros.

### **Article 6 : admission des membres : conditions et procédures**

Peut être admise comme membre toute personne physique qui adhère au but de l'association, marque son adhésion à ses statuts et règlements et s'acquitte de la cotisation annuelle.

Pour être admis en tant que membre, le candidat doit présenter sa candidature à l'organe d'administration qui statuera souverainement sur son admission en fonction des œuvres présentées, qui sera acquise si elles recueillent la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La décision est communiquée à l'intéressé par courrier postal ou électronique.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres.

### **Article 7 : démission et exclusion des membres**

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l'organe d'administration.

Des manquements au respect mutuel entre membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité de l'association, sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre, proposée par l'organe d'administration, ne peut être prononcée que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix, de la manière déterminée par l'article 9:23 du Code. La proposition d'exclusion doit explicitement figurer à l'ordre du jour et le membre qui en est l'objet doit être entendu par l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote ni donner procuration à un autre membre.

Le membre menacé d'exclusion y est convoqué, par lettre recommandée exposant le motif de la convocation pour y être entendu. Ladite assemblée statue, même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation, et sa décision est sans recours. La décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les huit jours de la tenue de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée à l'organe d'administration,
- Le non-paiement de la cotisation pour la date fixée,
- L'exclusion décrite ci-dessus.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur les montants versés par le membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni encore inventaire.

#### **Article 8 : registre des membres**

L'organe d'administration tient au siège de l'association ou chez l'administrateur responsable, un registre des membres, conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Il peut être tenu sous forme électronique. Sur demande adressée à l'organe d'administration, les membres peuvent demander communication des informations les concernant.

### **Titre 3 - De l'assemblée générale**

#### **Article 9 : composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration. Les membres peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### **Article 10 : compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- De nommer et révoquer les administrateurs et commissaires vérificateurs,
- D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- D'exclure des membres.
- D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

#### **Article 11 : assemblée générale : convocation et ordre du jour**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 6 mois à dater de la clôture de l'exercice comptable. Elle doit également être réunie lorsqu'1/5 des membres au moins en fait la demande. Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l'organe d'administration.

Tout point demandé par un 1/20 des membres au moins doit être porté à l'ordre du jour. Le point doit être introduit au moins 8 jours avant l'assemblée auprès de l'organe d'administration.

L'association peut organiser une participation des membres aux délibérations et aux votes des réunions de l'assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ces cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

#### **Article 12 : assemblée générale : quorum et majorité**

Par défaut, majorité absolue et quorum de 50 %. Sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

#### **Article 13 : assemblée générale : vote des décisions**

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les personnes physiques, membres de l'association, disposent chacun d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu'1/5 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande.

#### **Article 14 : assemblée générale : communication des décisions**

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé par l'organe d'administration où les membres ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur demande écrite, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

### **Titre 4 - Des administrateurs**

#### **Article 15 : administrateurs : durée du mandat et éligibilité**

Les administrateurs sont nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Il n'y pas de conditions particulières d'éligibilité des administrateurs.

Les candidatures doivent être introduites au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale par courrier postal ou électronique adressé à l'organe d'administration. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment moyennant un préavis de 3 mois. Ils restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait pu être pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

### **Titre 5 - De l'organe d'administration**

#### **Article 16 : organe d'administration : compétences**

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la Loi ou des présents statuts.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements. Il agit individuellement.

Les engagements découlant de décisions de l'organe d'administration, valablement actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par le président.

#### **Article 17 : organe d'administration : composition**

L'organe d'administration est composé de minimum 3 et maximum 9 administrateurs.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ces fonctions peuvent être reconduites.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et d'en délivrer les extraits. Il veille à la conservation et à la consultation des documents de l'association. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et tient à jour le dossier de l'association auprès du Tribunal de l'entreprise.

Outre l'exécution des paiements et des recouvrements, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et des obligations fiscales.

#### **Article 18 : organe d'administration : organisation des réunions**

L'organe d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande d'un administrateur.

Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire, par courrier postal ou électronique au moins 8 jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

L'association peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes des réunions du conseil d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance.

Le président préside la réunion. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

#### **Article 19 : représentation de l'association**

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le président de l'organe d'administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président.

#### **Article 20 : organe d'administration : communication des décisions**

Chaque réunion de l'organe d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre spécial, conservé par le secrétaire. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut, sur demande adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

### **Titre 6 – Règlement**

#### **Article 21 : Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **Titre 7 - De la gestion**

### **Article 22 : exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subsides et subventions ;
- Le produit des activités visées à l'article 4, alinéa second ;
- Toute autre ressource autorisée par la Loi.

### **Article 23 : tenue des comptes**

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, celle-ci tient une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Les documents comptables sont conservés par le trésorier. Tous les membres, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

L'assemblée générale désignera un-e commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il-elle est nommé-e pour quatre années et est rééligible.

## **Titre 7 - Dispositions finales**

### **Article 24 : règlement des litiges**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et plus particulièrement par les articles 9:1 à 9: 23 de son LIVRE 9 intitulé « ASBL ».

Tout litige relatif à l'application des statuts relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

### **Article 25 : dissolution de l'association**

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant selon le prescrit de la Loi. Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans tous les cas, l'actif net restant sera affecté à une association poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l'assemblée générale dans le cadre de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> des présents statuts.

Fait à KOEKELBERG, le 21/4/2023, en deux exemplaires.